

# POLITIQUE D'ÉVALUATION ORGANISATIONNELLE

L'Université de Sudbury souhaite que ses opérations et ses processus administratifs soient de la plus haute qualité, et qu'il en soit ainsi de manière continue. À cet effet, elle se dote d'une politique d'évaluation organisationnelle.

## 1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La politique d'évaluation organisationnelle comporte deux volets, l'un au sujet de l'évaluation périodique, et l'autre au sujet de l'évaluation continue.

### 1.1. Évaluation périodique

1.1.1. L'Université de Sudbury procèdera à une évaluation périodique de ses opérations, de ses processus administratifs, de même que des politiques et procédures qui encadrent ses opérations et processus administratifs. L'évaluation s'attardera de manière particulière :

- a) À l'énoncé de mission et aux buts académiques de l'Université;
- b) À sa capacité administrative;
- c) À ses valeurs organisationnelles, de même qu'au caractère intègre et éthique de ses pratiques d'affaires;
- d) À la liberté académique en son sein, de même qu'à l'intégrité académique des membres du corps professoral et du corps étudiant;
- e) À la conduite intègre et éthique de l'Université dans ses relations avec les étudiantes et étudiants;
- f) À la stabilité financière de l'Université;
- g) Aux politiques de l'Université qui ont trait à la résolution de conflits entre elle et ses étudiantes et étudiants, de même qu'entre des membres du corps professoral et des membres du corps étudiant;
- h) Aux politiques et procédures d'évaluation organisationnelle.

1.1.2. L'évaluation périodique aura lieu à tous les sept ans au plus tard, avant chaque renouvellement du consentement ministériel.

1.1.3. L'évaluation périodique comprendra :

- a) une auto-évaluation à laquelle contribueront les étudiantes et étudiants, effectuée par les administratrices et administrateurs, les membres du corps professoral et le personnel de l'Université;
- b) un examen par un comité externe d'évaluation de l'organisation (CÉO); et
- c) une réponse institutionnelle au rapport du CÉO.

### 1.2. Évaluation continue

1.2.1. L'évaluation périodique aura lieu à tous les sept (7) ans au plus tard, avant chaque renouvellement du consentement ministériel.

- 1.2.2. Des personnes représentant chaque groupe de parties prenantes de l'Université, dont les étudiantes et les étudiants, les membres du corps professoral, les membres du Conseil de gouvernance, le personnel de soutien et l'administration, participeront aux procédures d'assurance continue de la qualité.

## **2. DIFFUSION DE LA POLITIQUE**

La présente politique sera publiée sur le site web de l'Université.

## **3. PROCHAINE RÉVISION**

Cette politique sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.

|                                    |  |                         |
|------------------------------------|--|-------------------------|
| Date d'approbation : 14 sept. 2022 | Date d'entrée en vigueur : 14 sept. 2022               | N° de politique : CG 17 |
| Prochaine révision : 2027          | Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance | Page 2 de 2             |